

le double but de la participation était avoué par les parties et reconnu même par la sentence arbitrale. Une telle société, dit la cour de Paris, est illicite, et ne peut donner lieu à aucune action devant les tribunaux. Les appelants ne demandaient pas la nullité de la sentence arbitrale, ils la déféraient seulement à la cour en quelques-unes de ses dispositions. En cet état, la cour ne pouvait prononcer la nullité de la sentence; elle aurait dû statuer sur les chefs de contestation qui lui étaient soumis, ce qu'elle ne pouvait faire puisque les contestations se fondaient sur des conventions illicites. Par ces motifs, la cour décida qu'il n'y avait lieu à statuer sur les appels (1).

La question devient douteuse lorsque la contrebande se fait à l'étranger. Il a été jugé que la société formée pour faire la contrebande sur les côtes de l'Angleterre était illicite. La cour de Rennes dit que la convention est contraire aux principes du droit naturel et par cela même illicite (2). Ce motif n'est pas admissible, au moins tel qu'il est formulé. La question de savoir si une cause est illicite est décidée par un texte de loi; c'est donc l'article 1133 qui tranche la difficulté, ce n'est pas le droit naturel. Pour qu'une convention soit contraire aux lois, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, il faut que les lois françaises soient violées, que l'ordre public français soit lésé; les bonnes mœurs mêmes ont un caractère national; aussi les jurisconsultes romains avaient-ils soin d'ajouter que l'on ne pouvait porter atteinte aux bonnes mœurs de leur *citè*. Cependant la morale condamne certains actes, alors même que les lois nationales ne les condamneraient pas; elle tend à se généraliser, sans tenir compte de la division du genre humain en nations. Il suit de là que l'on doit considérer comme immoral ce qu'une loi étrangère défend, quand elle le défend par un motif d'ordre public.

**134.** Toute convention relative à un délit est illicite, quand même la partie obligée ne participerait pas au fait

(1) Paris, 18 février 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 593).

(2) Rennes, 1<sup>er</sup> décembre 1826 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 591).

criminel. Un libraire fait avec une compagnie de commissionnaires publics une convention pour le colportage à la journée de vingt mille exemplaires d'une brochure intitulée : *Appel au peuple*. La compagnie se refusa à exécuter la convention, parce que la brochure renfermait des imputations calomnieuses ou injurieuses pour plusieurs personnes. On objectait que, l'imprimeur étant connu, le colporteur ou le distributeur ne pouvait être poursuivi; on en concluait qu'à son égard la convention n'avait rien d'illicite. Cette défense ne fut pas accueillie, et avec raison. La calomnie est un délit, dès lors l'écrit calomnieux ne peut faire l'objet d'aucune convention. Toutefois la cour maintint la convention en tant qu'elle avait été exécutée, en ce sens qu'elle déclara suffisante l'offre des défenseurs de la somme qui revenait au libraire pour vente des brochures, déduction faite du salaire dû pour colportage (1). Nous constatons le fait; il est en désaccord avec la jurisprudence française que nous venons de rapporter; nous y reviendrons.

### III. La liberté.

#### 1. LIBERTÉ DE L'OUVRIER.

**135.** La constitution de 1789 s'ouvre par une déclaration des droits de l'homme, droits qu'il tient de la nature, droits qu'il ne peut abdiquer et qui ne peuvent lui être enlevés, droits inaliénables et imprescriptibles. C'est dire que ces droits ne peuvent faire l'objet de conventions qui auraient pour effet de les altérer, de les modifier. Parmi les droits naturels de l'homme figure en première ligne la liberté. L'homme la restreint par les conventions qu'il contracte, mais, tout en obligeant sa personne, sa liberté reste entière, en ce sens que ses biens seuls répondent de l'exécution de ses engagements; le débiteur ne peut être contraint à faire ce qu'il ne veut pas faire; il se soumet seulement à des dommages-intérêts en cas d'inexé-

(1) Bruxelles, 7 août 1865 (*Pasicrisie*, 1866. 2. 69).



cution (art. 1142). Ces dommages-intérêts mêmes ne sont dus que lorsque la convention est valable, et elle serait nulle si elle portait atteinte à la liberté individuelle du débiteur. Telle est la convention par laquelle il engagerait ses services à vie; aux termes de l'article 1780, on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Nous reviendrons sur ce principe au titre du *Louage*. Pour le moment, nous nous bornons à en développer les conséquences, en tant qu'elles concernent la cause illicite qui vicie les conventions.

**136.** La loi des 2-17 mars 1791 proclamait le droit pour chacun d'exercer telle profession ou de faire tel négoce, métier ou art que bon lui semble. Il ne faut pas exagérer la portée de cette loi et en conclure que toute entrave à laquelle une personne se soumettrait quant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie serait nulle comme contraire à la liberté. La loi de 1791 n'a fait que reproduire le principe de liberté inscrit dans le célèbre édit de Turgot de 1776. Le but de Turgot était d'affranchir les ouvriers et, par suite, l'industrie, des entraves que les maîtrises et les jurandes apportaient à la liberté du travail; et la loi de 1791, pas plus que l'édit, n'entendait prohiber les conventions qui se font dans un intérêt privé, librement apprécié, bien qu'elles limitent l'exercice de ce droit. La difficulté est de préciser la limite où le contrat devient une atteinte à la liberté. Voici le principe formulé par la cour de cassation : « Si la convention prive d'une manière absolue un citoyen du droit d'exercer son industrie, en quelque lieu que ce soit et pour toujours, elle est illégitime, car elle détruit le droit que la constitution de 1789, d'accord avec la nature, déclare inaliénable. Mais si l'interdiction est limitée à un certain temps ou à un certain lieu, la convention est valable; car celui qui la souscrit pourra exercer son industrie dans un autre lieu ou dans un autre temps. « Nous acceptons le principe quant à la limitation du lieu, mais il nous est difficile de l'admettre quant au temps. Le travail est la loi de l'homme : peut-il s'interdire, ne fût-ce que pour un temps limité, le droit de travailler? Ce serait se soustraire, pour ce

temps, à une loi que Dieu donne à toutes ses créatures.

Les applications que la jurisprudence a faites du principe en feront comprendre la portée et justifieront peut-être nos scrupules. Un ouvrier, entré comme contre-maître ou directeur de la fabrication dans un établissement de confiserie, prit l'engagement de ne *jamais* s'associer, tant que cet établissement subsisterait, à un établissement similaire à Lille ou dans le département du Nord, à peine de 25,000 francs de dommages-intérêts. Après avoir exécuté cette convention pendant dix ans, l'ouvrier en demanda l'annulation comme contraire à l'ordre public et à la liberté d'industrie. Le conseil des prud'hommes annula la convention, mais, sur l'appel, le tribunal de Lille la maintint. Le jugement porte que l'ouvrier reste libre d'exercer son industrie en dehors du département, sans aucune condition, ou même dans le département en payant la somme convenue à titre de dommages-intérêts. La cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre le jugement. Elle pose en principe que la liberté du travail et de l'industrie ne fait pas obstacle à la convention par laquelle l'un des contractants se soumet à ne pas exercer une industrie dont la concurrence serait de nature à causer préjudice à l'autre partie. Une telle interdiction, dit l'arrêt, ne deviendrait illicite qu'autant qu'elle serait générale et absolue, *et quant aux lieux et quant au temps*. Cette formule ne dépasse-t-elle pas la pensée de la cour? Dans l'espèce, l'interdiction était limitée au département du Nord; quant au *lieu* et quant au *temps*, il était bien dit que l'ouvrier ne pourrait *jamais* s'établir dans ce département; mais, dit la cour, l'interdiction était limitée à la durée de l'établissement dans l'intérêt duquel elle était stipulée. Cette limitation, à notre avis, eût été insuffisante, car l'établissement pouvait durer au delà de la vie de l'ouvrier et devenir, par conséquent, perpétuelle : une interdiction perpétuelle, même limitée à certains lieux, nous paraît contraire à la liberté de l'homme et du travail. Le temps était, en réalité, illimité; dès lors, d'après le principe même de la cour de cassation, il eût fallu annuler la convention. L'arrêt lui-même le prouve; dans



l'intention des parties, disait le jugement attaqué, l'interdiction était stipulée au profit de tous les possesseurs de l'établissement (1) : n'est-ce pas avouer qu'elle était indéfinie quant au temps? Nous croyons que le conseil des prud'hommes avait bien jugé.

**137.** Voici un cas dans lequel la convention a été jugée valable. Un commis était employé chez un marchand de nouveautés comme caissier. En 1858, ses appointements furent portés à 1,000 francs par an et on lui accorda, en outre, un demi pour cent dans les ventes. En même temps il fut convenu que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1866 le commis ne pourrait se placer dans aucune maison de Valenciennes tenant les mêmes articles, ni représenter dans ladite ville une maison étrangère qui vendrait de ces marchandises. En 1864, le commis quitta sa maison et se plaça dans une autre maison de Valenciennes faisant en gros le commerce que son ancien patron faisait en détail. Celui-ci l'assigna en dommages-intérêts. Le tribunal de commerce rejeta sa demande. En appel, la décision fut réformée. La convention intervenue entre le patron et son commis étant limitée à cinq ans, il fallait la maintenir, d'après la jurisprudence. Il n'était pas exact de dire qu'elle fût sans cause, car c'est en compensation des nouveaux avantages qu'elle donnait au commis que celui-ci avait consenti à l'interdiction temporaire stipulée par le patron (2).

**138.** La cour de Metz annula une convention analogue parce qu'elle interdisait au commis de s'établir *jamais* dans la ville où il était employé comme homme de confiance et dans les environs, à moins que ce ne fût à dix kilomètres de distance. Restreinte quant au *lieu*, la convention était perpétuelle quant au *temps*. Or, l'esprit de nos lois s'oppose à ce que les personnes s'engagent à perpétuité. Cela résulte de l'article 1780, qui n'a fait qu'appliquer au droit civil le principe de liberté individuelle, base de notre ordre politique. Nos lois favorisent le libre essor des facultés individuelles et la concurrence. Un né-

(1) Rejet, 5 juillet 1865 (Daloz, 1865, 1, 425). Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 323 et note 16, § 345.

(2) Douai, 31 août 1864 (Daloz, 1864, 2, 225).

gociant peut sans doute prendre certaines mesures, de commun accord avec ses agents, afin d'éviter une concurrence déloyale que lui ferait un commis qui abuserait de la confiance dont il a joui pour enlever à son patron la clientèle avec laquelle il se trouve journellement en rapport; mais, dit la cour, ces précautions ne justifient qu'une prohibition limitée et quant au lieu et quant au temps; aller plus loin, ce serait permettre aux parties de stipuler une espèce d'incapacité et d'exil. Reste à savoir quel est le temps pour lequel on peut s'interdire l'exercice d'une industrie. La cour répond que le temps doit être raisonnablement limité (1). Cela est vague, mais l'article 1780 laisse également la question indécise et s'en rapporte à l'appréciation du juge.

La décision de la cour de Metz a été cassée. Ici nos scrupules renaissent. L'arrêt de la cour de cassation dit que la liberté du travail peut être restreinte par les conventions des parties intéressées; celles-ci ne deviennent illicites que si elles entraînent pour l'un des contractants l'interdiction de son industrie d'une manière *absolue et générale*. Or, telle n'était pas la convention litigieuse; elle permettait au commis d'exercer son commerce partout ailleurs qu'à Charleville ou dans ses environs. La cour en conclut que l'arrêt de la cour de Metz a manifestement violé l'article 1134 (2). Elle admet donc qu'il peut y avoir une interdiction perpétuelle d'exercer son industrie dans un lieu déterminé. Une pareille entrave ne détruit-elle pas la liberté du travail qui, de tous les droits, est certes le plus naturel, puisque ce droit est la loi de l'homme?

**139.** Il y a des exemples d'interdiction absolue : c'est la tendance des patrons; si on les laissait faire, ils rétabliraient le servage, en attachant l'homme à une fabrique, comme au moyen âge il était attaché à la glèbe. La convention suivante intervint entre un contre-maître et un fabricant. Celui-ci accorde à l'ouvrier une part proportionnelle dans les bénéfices : l'ouvrier s'engage à ne ja-

(1) Metz, 16 juin 1863 (Daloz, 1864, 2, 14).

(2) Cassation, 24 janvier 1866 (Daloz, 1866, 1, 81).



*mais*, en quelque temps que ce soit, servir ou s'associer directement ou indirectement dans une autre fabrique de crayons. La cour de Metz annula la convention et, sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Si, dit la cour, le travail est une juste cause de légitimes conventions, c'est à la condition que la *liberté personnelle* de celui qui engage ses services ne sera point enchaînée par une aliénation de son travail *perpétuelle et absolue*. Par application de ce principe, l'article 1780 ne permet d'engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Une conséquence nécessaire du même principe est la prohibition de tout engagement ayant pour résultat de s'obliger à ne faire en aucun temps ni en aucun lieu un emploi déterminé de son travail, autrement que pour tel patron ou pour tel établissement (1). On voit que la cour procède du même principe que nous : la liberté du travail. Le désaccord porte sur la limite à laquelle la liberté fait place à l'asservissement. Le texte de la loi ne décide pas la question ; mais l'article 1780 fournit un argument d'analogie en faveur de notre opinion, en réprochant les conventions perpétuelles. La liberté, telle que l'entendent les peuples modernes, conduit au même résultat : c'est la liberté individuelle qui est l'âme de nos institutions politiques, le principe de notre vie. Gardons-nous de l'enchaîner.

Une espèce analogue s'est présentée devant la cour de Lyon. Un commis s'engage à ne former ni commanditer aucune maison pour le commerce des chapeaux de paille et à ne faire aucune opération, comme employé, dans ce genre de négoce. Le tribunal de commerce et la cour crurent devoir limiter cet engagement à la ville de Lyon. C'était reconnaître que la convention était illicite ; dès lors il fallait l'annuler, les tribunaux n'ayant pas le droit de modifier les clauses des conventions. L'arrêt fut cassé pour ce motif (2).

(1) Rejet, de la chambre civile, 11 mai 1858 (Dalloz, 1858, 1, 220).

(2) Cassation, 25 mai 1868 (Dalloz, 1869, 1, 277).

## 2. LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

**140.** La libre concurrence est une autre face de la liberté. A-t-elle une limite? Des conventions particulières peuvent-elles y déroger? Nous n'avons pas de texte qui décide ces difficiles questions. De là l'inévitable incertitude de la jurisprudence. Huit fabricants de faïence forment une société en participation sous les conditions suivantes. Chacun des associés fera porter à un magasin commun toutes les faïences fabriquées dans sa manufacture. Ces faïences seront admises en compte courant, d'après un tarif annexé au traité, par une commission de trois membres, qui, chacun à son tour, seront préposés à la fixation du tarif. Les associés renoncent, pendant les dix ans que doit durer la société, à toute vente de produits quelconques de leurs manufactures par d'autres moyens que ceux de la société. Des difficultés nombreuses s'élevèrent sur l'exécution du traité; l'un des associés finit par en demander la nullité; elle fut prononcée par la cour de Bourges par le motif que les fabricants, en s'associant et en déterminant un prix fixe de vente, ont nui à l'ordre public qui exige la plus entière liberté du commerce. On objectait que rien n'empêchait d'autres fabricants de s'établir et de faire concurrence à la société. La cour répond qu'avec l'ascendant de leur association et la réunion de leurs fortunes, les fabricants associés restaient les maîtres d'écraser le nouvel établissement, en baissant momentanément le prix de la marchandise au-dessous du prix de fabrication. Était-ce une coalition prévue et punie par le code pénal de 1810 (art. 419)? Les associés furent poursuivis, mais acquittés.

Pourvoi en cassation. On soutient qu'il n'y a de contraires à l'ordre public que les conventions qui violent une loi. Cela n'est pas exact. L'article 6 est conçu en ce sens; il défend aux particuliers de déroger aux *lois* qui intéressent l'ordre public; mais l'article 1133 est plus général: il déclare la cause illicite, non-seulement quand elle est prohibée par la loi, mais aussi quand elle est con-



traire à l'ordre public; donc elle est illicite quand même il n'y aurait pas de loi prohibitive. Cela laisse une grande latitude aux tribunaux. La cour de cassation prononça un arrêt de rejet, mais dans des termes très-réservés : elle dit que la cour de Bourges a pu, sans violer expressément la loi, voir dans le traité intervenu entre les fabricants de faïence, et en l'appréciant, des conventions propres à gêner la liberté du commerce et à nuire à la concurrence; cette interprétation étant dans le domaine du juge du fait, échappe à la censure de la cour. C'est presque une censure morale. L'avocat général avait conclu à la cassation, mais il allait trop loin, nous semble-t-il, en soutenant qu'il n'y a de contraire à l'ordre public que ce qui est expressément défendu par la loi. En matière pénale, cela est évident, mais en matière civile la loi est plus large, comme on le voit en comparant la rédaction de l'article 1131 avec celle de l'article 6. Jaubert dit que la doctrine contraire est d'un vague effrayant. « Eh quoi! dit-il, s'il plaisait à un tribunal de déclarer illicite la faculté de sortir de chez soi, faudrait-il respecter une décision qui, sous prétexte de garantir l'ordre public, lui porterait la plus funeste atteinte (1)? » C'est une des faces de la difficulté; il y en a une autre. L'article 1133 déclare aussi illicite la cause qui est contraire aux bonnes mœurs. Nos lois sont loin de prévoir et de punir tout ce qui blesse les bonnes mœurs. Est-ce à dire que les tribunaux devront maintenir les conventions les plus immorales entre concubins, parce que la loi ne punit point le concubinage? Si la loi a dû laisser au juge une grande latitude en ce qui concerne les bonnes mœurs, n'en est-il pas de même pour l'ordre public? Dans sa plus large acception, l'ordre public est synonyme d'intérêt public ou général. Ne permettra-t-on aux tribunaux d'annuler les conventions qui blessent l'intérêt général que si elles violent une loi expresse? La difficulté est grande. Il nous semble que la cour de cassation a sagement fait en abandonnant la décision au juge du fait.

(1) Rejet, de la chambre civile. 18 juin 1828 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 613).

**141.** Une convention intervient entre quatre marchands, les seuls qui dans une ville faisaient le commerce de bois. Voulant mettre un terme à leur concurrence, ils s'obligent à fixer de concert leurs prix d'achat et de vente dans le but de s'assurer un bénéfice de 4 ou 5 p. c. Des contestations s'étant élevées entre les parties, le tribunal de commerce déclara d'office la convention nulle comme contraire à la liberté du commerce et, par conséquent, à l'ordre public. La cour de Douai confirma la décision par la raison que les conventions litigieuses avaient pour but d'éteindre la concurrence qui doit exister dans le commerce. L'arrêt dit que la concurrence, si elle est renfermée dans de sages limites, affecte essentiellement l'intérêt public; que, par suite, les conventions particulières qui tendent à la restreindre ou à la supprimer sont illicites et contraires à l'ordre public. Remarquons que la cour n'invoque aucune loi qui ait été violée, sauf les articles 1131 et 1133. Ce sont donc les tribunaux qui décident souverainement s'il y a ou non atteinte portée à la liberté du commerce (1).

Deux fabricants conviennent de se conformer, pour le paiement de leurs ouvriers, à un même tarif arrêté entre eux. L'un d'eux manque à son engagement et, sur la plainte de l'autre, demande la nullité du traité. Jugement du tribunal de première instance qui déclare le traité valable, parce qu'il ne viole aucune loi. La cour de Nancy réforma cette décision. Il est certain que la convention litigieuse restreignait la liberté du commerce qu'exerçaient les deux parties dans la même ville; la cour ajoute qu'elle apportait des entraves au libre exercice et au développement de leur industrie; en s'engageant pour un temps indéterminé à maintenir des prix invariables pour les façons de certains objets de leur commerce, ils s'interdisaient toute amélioration, toute concurrence, donc tout progrès; ce qui les aurait ruinés eux et leurs ouvriers; de plus le public aurait été obligé de payer les marchandises au-dessus du prix qu'aurait déterminé la libre con-

(1) Douai, 13 mai 1851 (Daloz, 1853, 2, 27).



currence. A tous égards donc la convention blessait l'ordre public, et partant elle tombait sous l'application de l'article 1131 (1). On voit que la cour ne cite aucune loi qui ait été violée et, en réalité, il n'y en a pas. C'est par des considérations d'économie politique que la cour décide que la convention est contraire à l'ordre public; c'est donc le juge du fait qui décide.

**142.** Toute convention est une entrave à la liberté des parties contractantes. Ce n'est pas à dire que toute convention entre fabricants soit illicite. Il faut voir quel en est le but. C'est parce que les conventions portent atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce que les tribunaux les déclarent illicites. Si donc les conventions ne concernent que les intérêts particuliers des parties contractantes, il n'y a pas lieu de les annuler. Les propriétaires indivis d'une usine conviennent qu'ils l'exploiteront chacun alternativement, et ils fixent un prix au-dessous duquel il ne leur sera pas permis de faire les travaux de leur manufacture pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette clause, dit la cour de Toulouse, n'intéresse que les propriétaires communs qui s'y sont assujettis; il est possible que ce soit une entrave pour les contractants, ils sont libres de s'en dégager par des conventions nouvelles; ce n'est pas une raison pour que le tribunal annule le traité tant qu'il convient aux parties intéressées; il faudrait que le commerce, considéré dans un sens absolu et relativement aux droits des tiers, fût gêné dans sa liberté pour que le juge pût annuler la convention dans un intérêt général. La cour de cassation confirma cette décision (2). Il est donc de jurisprudence, comme nous l'avons enseigné, que l'ordre public se confond avec l'intérêt général, ce qui n'est guère douteux. Les difficultés naissent dans l'application : quand peut-on dire que l'intérêt général est lésé? La limite entre l'intérêt général et l'intérêt individuel est très-difficile à tracer : tout dépend de l'appréciation des juges du fait.

(1) Nancy, 23 juin 1851 (Dalloz, 1853, 2, 99).

(2) Rejet, 4 janvier 1842 (Dalloz, au mot *Industrie*, n° 418, 2°).

La cour de Lyon a décidé la question dans le même sens. Plusieurs fabricants d'extrait de châtaignier s'étaient engagés à faire vendre leurs produits par un seul entrepositaire; celui-ci recevait 6 p. c. à titre de droit de commission pour les marchandises qu'il vendait, et il faisait des avances pour celles qu'il tenait en entrepôt. Les contraventions ne manquèrent point; le commissionnaire assigna les fabricants en payement de l'amende stipulée à titre de peine; ceux-ci demandèrent la nullité du traité. Cette demande fut accueillie par le tribunal de première instance. Le jugement porte que les fabricants, en s'associant, n'avaient d'autre but que d'arriver à une hausse de leurs produits; qu'il y a eu, en effet, une hausse subite résultant de leur coalition. Donc la convention créait un monopole au grand préjudice des acheteurs; dès lors elle était contraire à l'ordre public qui exige la plus entière liberté du commerce. La cour d'appel reforma cette décision. Il y avait un motif de douter; les associés étaient-ils libres de fixer leurs prix comme ils l'entendaient? La convention était muette à cet égard, c'est dire que la liberté des fabricants restait entière; dès lors on ne pouvait pas dire qu'il y avait coalition dans le but de créer un monopole au détriment du public. La convention se comprenait très-bien sans supposer une intention de coalition; elle procurait aux associés et à leur commissionnaire des avantages réciproques; celui-ci avait un droit de commission qui l'intéressait à activer la vente; ceux-là trouvaient à vendre plus facilement leurs produits et recevaient des avances sur les marchandises entreposées. Donc, ni dans son objet, ni dans ses conséquences, la convention n'était contraire à l'ordre public (1).

#### IV. *Prohibitions de la loi.*

**143.** Aux termes de l'article 1133, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi. Voilà une cause illicite sur laquelle il semble qu'il ne devrait y avoir aucun doute,

(1) Lyon, 18 novembre 1848 (Dalloz, 1849, 2, 69).



puisqu'elle suppose une loi formelle. En réalité, nos lois ne parlent jamais d'une *cause* qu'elles prohibent. La théorie de la cause licite n'existe que dans le code civil, et l'on en peut contester l'exactitude. La question revient donc de savoir si toute prohibition contenue dans une loi emporte cause illicite. Nous avons répondu d'avance (n° 124). Quand le législateur prohibe et annule, c'est d'ordinaire dans un intérêt général, et alors il n'y a pas de doute, puisque l'intérêt général se confond avec l'ordre public, et comme il y a une loi formelle qui consacre et sanctionne ce que le législateur établit dans l'intérêt général, la conséquence est que les conventions des particuliers n'y peuvent pas déroger et que toute dérogation est frappée de nullité radicale. Nous citerons comme exemple l'art. 1597 qui défend aux magistrats de devenir cessionnaires de créances litigieuses quand elles sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Est-ce dans un intérêt général ou dans un intérêt privé que la loi défend ces cessions? On voit ici le lien intime qui unit l'intérêt privé et l'intérêt général. Certes la cession lèse l'intérêt du cédant et du débiteur de la créance; mais elle lèse avant tout l'intérêt général, les sentiments d'honneur et de délicatesse qui doivent animer les magistrats et tous ceux qui concourent à la distribution de la justice. Cela décide la question : la nullité est radicale, la convention étant fondée sur une cause illicite. La vente d'une créance litigieuse donne aussi lieu au droit de retrait; mais l'article 1699 qui consacre ce droit concerne uniquement l'intérêt du débiteur, lui seul peut s'en prévaloir; il n'y a pas de cause illicite, quoique la loi permette de rompre la convention et de déposséder le cessionnaire.

**144.** Une société est formée entre deux personnes pour la fabrication et la vente d'un remède secret. Des contestations s'élèvent entre les associés. L'un d'eux demande la dissolution de la société; les défendeurs réclament des dommages-intérêts. Jugement qui renvoie devant des arbitres. En appel, le demandeur soutient que la société est nulle. La cour déclare que les parties sont sans

action en justice, parce que la convention est fondée sur une cause prohibée par la loi, cause qui évidemment est d'intérêt général (1). La prohibition de la loi a donc pour effet de rendre illicite toute convention qui a pour objet des remèdes prohibés. Ces conventions sont plus que nulles, elles sont inexistantes, de sorte qu'elles ne donnent pas même une action en justice. Elles n'existent pas aux yeux de la loi, par suite on ne peut les invoquer devant les tribunaux.

**145.** Les loteries sont prohibées en Belgique (2) et en France (3), les loteries étrangères aussi bien que les loteries belges. Jadis il y avait une loterie royale; par une incroyable aberration, l'Etat tenait une maison de jeu de hasard, le plus funeste des jeux, puisqu'il tend à détourner l'homme de sa mission, le travail. Depuis longtemps les économistes s'étaient élevés contre cette abominable institution. « Les chances du hasard, dit Say, ont cette fâcheuse influence qu'elles habituent l'homme à attendre de la fortune ce qu'il devrait attendre de ses talents et de son courage; qu'elles l'accoutument à chercher ses gains dans les pertes faites par les autres, plutôt que dans les véritables sources de la richesse. Les récompenses d'un travail actif paraissent mesquines auprès des amorces d'un gros lot. Les loteries sont d'ailleurs un impôt qui, quoique volontaire, porte presque entièrement sur la classe nécessiteuse, à qui le besoin peut seul faire braver la défaveur d'un jeu inégal. C'est presque toujours le pain de la misère qu'on y hasarde, lorsque ce n'est pas le fruit du crime (4). » En abolissant la loterie dite royale, le législateur devait naturellement prohiber les loteries étrangères; par suite toutes conventions relatives à ces loteries sont fondées sur une cause illicite, donc radicalement nulles. Des lettres de change sont signées pour négociation de billets d'une loterie étrangère, les porteurs agissent en justice; il a été jugé qu'ils devaient être déclarés

(1) Paris, 15 juin 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 586).

(2) Loi du 31 décembre 1841.

(3) Loi du 21 mai 1836.

(4) Say, *Traité d'économie politique*. t. III. p. 179, de la 5<sup>e</sup> édition.